

BStGer BB.2017.49 vom 26. Juli 2017

Bundesstrafgericht, 2017-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2017.49

FR: TPF BB.2017.49 du 26 juillet 2017

IT: TPF BB.2017.49 del 26 luglio 2017

Regeste

Consultation des dossiers (art. 101 s. en lien avec l'art. 107 al. 1 let. a CPP).

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1296 in fine; GUIDON, Commentaire bâlois, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n° 15 ad art. 393; KELLER, Donatsch/Hansjakob/Lieber [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], Zurich/Bâle/Genève 2014, 2e éd. [ci-après: Kommentar StPO], n° 39 ad art. 393; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich 2013, n° 1512).

E. 1.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] en lien avec l'art. 19al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.3

L'acte attaqué a été notifié le 24 février 2017. Interjeté le 6 mars 2017, le recours l'a donc été en temps utile.

E. 1.4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

- 6 -

E. 2.1

Les recourants dénoncent tout d'abord un déni de justice ou une violation du droit, en lien avec les chiffres 1 et 2 du dispositif de l'acte entrepris. Selon eux, le MPC a refusé à tort de statuer sur l'usage des informations qu'obtiendra l'institution C. lors de la consultation du dossier et sur l'étendue des notes qui pourront être prises dans ce contexte par cette institution (cf. infra consid. 2.2). Alternativement, à admettre que l'autorité précédente s'est prononcée sur ces points, il faudrait considérer qu'elle a rejeté toute restriction à l'usage de ces informations, respectivement à la prise de notes, ce qui serait contraire aux considérants de la décision BB.2016.347-348 précitée (cf. infra consid. 2.3).

E. 2.2

La lecture de l'acte attaqué montre que selon le MPC, ces questions ont été tranchées définitivement et sans ambiguïté par la Cour de céans – dans le sens du rejet de toute restriction sur l'un et l'autre point – et que, partant, dite autorité estime n'être plus aucunement habilitée à se prononcer à cet égard. En effet, il ressort de la décision entreprise que d'après le MPC, l'unique moyen de limiter en l'espèce l'utilisation des informations portées à la connaissance de la partie plaignante lors de la consultation du dossier serait de réserver le principe de spécialité – procédé qui n'entre pas en considération puisqu'il a été expressément exclu par la Cour de céans dans sa décision du 17 janvier 2017 (act. 1.0bis, p. 2). Quant à la prise de notes, le MPC relève que la Cour de céans l'a autorisée sans lui laisser aucune marge de manœuvre pour en restreindre les modalités (ibidem).

Il s'ensuit que le MPC s'est penché sur les demandes formées par les recourants et a conclu qu'il n'était pas compétent pour en connaître. Ce faisant, il a statué sur celles-ci, de sorte que le grief tiré d'un déni de justice est mal fondé.

Reste à examiner si le MPC a violé le droit en retenant que ni l'utilisation par l'institution C. des informations issues de la consultation du dossier, ni la prise de notes, ne pouvait être limitée.

E. 2.3

Dans sa décision BB.2016.347-348, la Cour de céans a jugé que seule l'interdiction de lever copie des pièces du dossier pénal était propre à pallier efficacement le risque de transmission intempestive à l'Etat du Koweït de documents figurant audit dossier. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du dossier, une telle mesure devait être assortie d'une autorisation de prendre des notes lors de la consultation du dossier, respectivement d'emporter les écrits résultant de cette opération, sans quoi l'institution C. ne pourrait pas assurer efficacement la défense de ses intérêts

- 7 -

dans la procédure pénale suisse (consid. 2.2). Les restrictions auxquelles concluent les recourants ne ressortent aucunement de la décision en question.

Ces considérations, sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir, reposent sur l'idée que, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, toute décision rendue par les autorités suisses sur la consultation du dossier ne sera pas forcément de nature à exercer une influence sur le sort des informations résultant de cette opération, singulièrement sur leur éventuelle utilisation dans le cadre de poursuites pénales engagées au Koweït contre les recourants.

C'est précisément le risque d'une telle utilisation que doit pallier l'interdiction de lever copie, combinée à la possibilité de prendre et emporter des notes sans limitation particulière. En effet, il est difficilement imaginable qu'une simple retranscription – issue de la prise de notes – même intégrale, du contenu d'une pièce figurant au dossier pénal suisse puisse revêtir une quelconque valeur probante dans une procédure étrangère. Les recourants en doutent. Cependant, à suivre leur thèse, selon laquelle l'Etat du Koweït entend absolument les condamner, au mépris des droits les plus élémentaires de la défense, force serait d'admettre qu'une pièce résumant le contenu d'un document figurant au dossier pénal suisse pourrait déjà être utilisée à charge dans le procès mené à leur encontre dans ce pays; il faudrait en conséquence interdire toute prise de notes, ce qui se conçoit d'autant moins que le dossier est volumineux et relativement complexe. A cela s'ajoute que les intérêts

légitimes de l'institution C. dans la procédure pénale suisse peuvent justifier la reproduction verbatim par celle-ci de certains passages de l'une ou l'autre pièce du dossier et que le contrôle du respect d'une hypothétique interdiction sur ce point serait difficile à mettre en œuvre. Compte tenu de ce qui précède, le grief de violation du droit est également mal fondé.

E. 3

Dans un dernier grief, les recourants s'en prennent au chiffre 6 du dispositif de l'acte attaqué. Sur ce point, le MPC n'a fait que poser le principe selon lequel l'accès au dossier par des tiers n'est pas exclu, en précisant qu'une telle démarche était soumise à autorisation. Il n'a toutefois pas appliqué celui-ci – qui n'est pas contraire à l'art. 101 al. 3 CPP, aux termes duquel des tiers peuvent consulter le dossier s'ils font valoir à cet effet un intérêt scientifique ou un autre intérêt digne de protection et qu'aucun intérêt public

- 8 -

ou privé prépondérant ne s'y oppose – dans un cas concret. En d'autres termes, la décision entreprise ne modifie pas la situation juridique des recourants sur ce point; partant, les intéressés ne disposent pas d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'acte attaqué, si bien que le grief est irrecevable (art. 104 s. CPP, en lien avec l'art. 382 al. 1 CPP).

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours est mal fondé dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). En l'espèce, les frais, y compris ceux de la décision sur l'effet suspensif, sont fixés à CHF 5'000.- - en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.612). Vu l'issue du recours, ils sont mis à la charge solidaire des recourants.

E. 6.1

La partie qui obtient gain de cause, soit en l'espèce l'institution C., a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.63 du 20 juin 2014).

E. 6.2

Selon l'art. 12 al. 2 RFPPF, lorsque, comme en l'occurrence, l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par la direction de la procédure, ou encore, dans la procédure devant la Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour,

En l'espèce, une indemnité en faveur de l'institution C. d'un montant de CHF 2'000.-- (TVA incluse) paraît équitable et sera mise à la charge solidaire des recourants,

- 9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.